

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 42

22<sup>e</sup> année

17 février 1979

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 301/79 de la Commission, du 16 février 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1

Règlement (CEE) n° 302/79 de la Commission, du 16 février 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 3

★ Décision n° 303/79/CECA de la Commission, du 15 février 1979, apportant une nouvelle modification à la décision n° 527/78/CECA portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers . . . . . 5

★ Règlement (CEE) n° 304/79 de la Commission, du 15 février 1979, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention . . . . . 7

★ Règlement (CEE) n° 305/79 de la Commission, du 15 février 1979, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de conserves de viande bovine détenues par l'organisme d'intervention allemand et abrogeant le règlement (CEE) n° 1557/78 . . . . . 11

Règlement (CEE) n° 306/79 de la Commission, du 16 février 1979, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide . . . . . 14

Règlement (CEE) n° 307/79 de la Commission, du 16 février 1979, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains ronds destiné à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé UNRWA, à titre d'aide . . . . . 17

★ Règlement (CEE) n° 308/79 de la Commission, du 16 février 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 3136/78 relatif aux modalités d'application du régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive 20

**Sommaire (suite)**

- ★ Règlement (CEE) n° 309/79 de la Commission, du 16 février 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 316/68 en ce qui concerne le marquage des fleurs coupées fraîches . . . . . 21

Règlement (CEE) n° 310/79 de la Commission, du 16 février 1979, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 22

---

**Rectificatifs**

- ★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 3161/78 du Conseil, du 29 décembre 1978, établissant, pour certains produits des chapitres 1<sup>er</sup> à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement (JO n° L 375 du 30. 12. 1978) . . . . . 23

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 301/79 DE LA COMMISSION****du 16 février 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2724/78<sup>(3)</sup> et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2724/78 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	85,89
10.01 B	Froment (blé) dur	134,52 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	85,46 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	93,96
10.04	Avoine	92,75
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	79,49 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	4,72
10.07 B	Millet	77,74 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	80,79 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	131,88
11.01 B	Farines de seigle	131,27
6,3141,36		
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	219,53
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	141,36

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 302/79 DE LA COMMISSION****du 16 février 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2725/78<sup>(3)</sup> et les règlements ulté-  
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de céréales et de malt  
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février  
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 <sup>er</sup> term. 3	2 <sup>e</sup> term. 4	3 <sup>e</sup> term. 5
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	5,93
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	7,30
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	3,04	3,04	4,26
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	8,30

## B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 <sup>er</sup> term. 3	2 <sup>e</sup> term. 4	3 <sup>e</sup> term. 5	4 <sup>e</sup> term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	10,56	10,56
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	7,89	7,89
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## DÉCISION N° 303/79/CECA DE LA COMMISSION

du 15 février 1979

**apportant une nouvelle modification à la décision n° 527/78/CECA portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 527/78/CECA de la Commission, du 14 mars 1978, portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision n° 200/79/CECA<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa,

considérant que la Commission a conclu un arrangement respectivement avec la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie, la Finlande, l'Afrique du Sud, la Suède, le Portugal, le Japon et la Norvège; que, dès lors, il y a lieu d'inclure ces pays dans l'annexe de ladite décision en précisant les produits sidérurgiques visés par ces arrangements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'annexe de la décision n° 527/78/CECA est complétée comme suit :

• 5. POLOGNE :

pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun, sous les positions 73.01, 73.02, 73.06 à 73.13 incluse et 73.16 ; 73.15 dans les formes mentionnées sous les positions 73.06 à 73.13 incluse.

6. TCHÉCOSLOVAQUIE :

pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun, sous les positions 73.01, 73.02, 73.06 à 73.13 incluse et 73.16 ; 73.15 dans les formes mentionnées sous les positions 73.06 à 73.13 incluse.

7. BULGARIE :

pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun, sous les positions 73.01, 73.02, 73.06 à 73.13 incluse et 73.16 ; 73.15 dans les formes mentionnées sous les positions 73.06 à 73.13 incluse.

8. FINLANDE :

pour les produits sidérurgiques pour lesquels la Commission a fixé des prix de base<sup>(3)</sup> à l'exception du ferromanganèse, sous-position 73.02 A I du tarif douanier commun<sup>(4)</sup>.

9. AFRIQUE DU SUD :

pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun sous les positions 73.06 à 73.13 incluse et 73.16 ; 73.15 dans les formes mentionnées sous les positions 73.06 à 73.13 incluse.

10. SUÈDE :

pour les produits sidérurgiques pour lesquels la Commission a fixé des prix de base<sup>(3)</sup> à l'exception du ferromanganèse, sous-position 73.02 A I du tarif douanier commun<sup>(4)</sup>.

11. PORTUGAL :

pour les produits sidérurgiques pour lesquels la Commission a fixé des prix de base<sup>(3)</sup> à l'exception du ferromanganèse, sous-position 73.02 A I du tarif douanier commun<sup>(4)</sup>.

12. JAPON :

pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun sous les positions 73.06 à 73.13 incluse et 73.16 ; 73.15 dans les formes mentionnées sous les positions 73.06 à 73.13 incluse.

13. NORVÈGE :

pour les produits sidérurgiques pour lesquels la Commission a fixé des prix de base<sup>(3)</sup> à l'exception du ferromanganèse, sous-position 73.02 A I du tarif douanier commun<sup>(4)</sup>.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et est applicable jusqu'au 31 décembre 1979.

<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 15. 3. 1978, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO n° L 28 du 2. 2. 1979, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 353 du 31. 12. 1977, JO n° L 126 du 13. 5. 1978, JO n° L 183 du 5. 7. 1978, JO n° L 372 du 30. 12. 1978.

<sup>(4)</sup> Annexe du règlement (CÉE) n° 2500/77 du Conseil du 7 novembre 1977 (JO n° L 289 du 14. 11. 1977).

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1979.

*Par la Commission*  
Étienne DAVIGNON  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 304/79 DE LA COMMISSION

du 15 février 1979

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'il convient de mettre en vente certains stocks de viande désossée conformément au règlement (CEE) n° 2630/75 de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2746/78<sup>(5)</sup>, a ouvert une adjudication mensuelle de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention; que les quantités de viande mises en adjudication n'ont pas été attribuées en totalité;

considérant qu'il convient de mettre en vente à prix fixé forfaitairement à l'avance une nouvelle quantité de viandes désossées conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission<sup>(6)</sup>, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en matière de paiement des marchandises;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage; qu'il convient, dès lors, de permettre aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires dans de tels cas;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil<sup>(7)</sup> prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission<sup>(8)</sup> a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits;

considérant qu'il convient de prévoir une répartition équitable des viandes concernées dans le cas où les demandes introduites le premier jour de la vente dépassent les quantités disponibles;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pendant la période du 19 février au 2 mars 1979, les organismes d'intervention danois et irlandais vendent chacun jusqu'à 2 000 tonnes et l'organisme d'intervention du Royaume-Uni jusqu'à 1 000 tonnes de viandes désossées conformément au règlement (CEE) n° 2630/75.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

Ils ne peuvent, en aucun cas, vendre des viandes qu'ils ont prises en charge après le 30 avril 1978.

3. Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

4. Les ventes ont lieu conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et aux dispositions du présent règlement.

5. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

*Article 3*

Si les quantités disponibles auprès d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le premier jour

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 268 du 17. 10. 1975, p. 16.

(4) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.

(5) JO n° L 330 du 25. 11. 1978, p. 23.

(6) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

(7) JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

(8) JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

de la période visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

*Article 4*

Lorsque, pour des raisons de force majeure, l'acheteur ne peut pas respecter les délais de prise en charge,

l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison des circonstances invoquées.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

Prix de vente exprimés en unités de compte par tonne <sup>(1)</sup> — Verkaufspreise, ausgedrückt in RE/Tonne <sup>(1)</sup> — Prezzi di vendita espressi in unità di conto per tonnellata <sup>(1)</sup> — Verkoop-prijzen, uitgedrukt in rekeneenheden per ton <sup>(1)</sup> — Selling prices, expressed in units of account per tonne <sup>(1)</sup> — Salgspriser udtrykt i RE/ton <sup>(1)</sup>

DANMARK	<i>Ungtyre 1. kvalitet</i>	<i>Tyre prima</i>	<i>Stude 1. kvalitet</i>	<i>Kvier 1. kvalitet</i>
Mørbrad	6 050	5 580	5 580	
Fileter	3 565	2 820	2 900	
Kød af bagfjerdinger (med undtagelse af fileter og mørbrad)	2 290	2 100	2 010	
Udbenede forfjerdinger	1 825	1 775	1 705	
Slag og bryst	1 360	1 290	1 150	
IRELAND			<i>Steers 1, 2 and Heifers 2</i>	
Fillets			6 885	
Striploins			4 000	
Insides			2 850	
Outsides			2 805	
Knuckles			2 695	
Rumps			2 900	
Cube rolls			3 930	
Forequarters (excluding cube rolls)			1 760	
Plates and flanks			1 300	
Brisket			1 580	
Shins and shanks			1 690	
UNITED KINGDOM			<i>Steers and Heifers</i>	
Fillets			7 250	
Striploins			4 000	
Topsides			2 990	
Silversides			2 840	
Thick flanks			2 645	
Rumps			2 980	
Clod and sticking			1 515	
Forerib			2 225	
Pony			1 760	
Shins and shanks			1 600	
Thin flanks			1 005	
Flanks (plate)			1 005	
Briskets			1 356	

<sup>(1)</sup> Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

<sup>(1)</sup> Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

<sup>(1)</sup> Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

<sup>(1)</sup> In geval dat de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft resorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

<sup>(1)</sup> In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

<sup>(1)</sup> I tilfælde hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

*ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II***Adresses des organismes — Anschriften der Interventionsstellen — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Addresses of the intervention agencies — Interventionsorganernes adresser**

- DANMARK :                   Direktoratet for markedsordningerne  
EF-Direktoratet  
Frederiksborggade 18  
1360 København K,  
tlf. (01) 15 41 30, Telex 15 137 DK.
- IRELAND :                   Department of Agriculture, Agriculture House,  
Kildare Street,  
Dublin 2,  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 23 24, Telex 4280 and 5118
- UNITED KINGDOM :       Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House,  
2 West Mall, Reading RG1 7QW, Berks.  
Telex : 848 302.  
Tel : 07 34 — 58 36 26.
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 305/79 DE LA COMMISSION

du 15 février 1979

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de conserves de viande bovine détenues par l'organisme d'intervention allemand et abrogeant le règlement (CEE) n° 1557/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1557/78 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 84/79<sup>(4)</sup>, a prévu la vente de conserves de viande bovine détenues par les organismes d'intervention danois, allemand et irlandais; que toutes les conserves mises en vente par les organismes d'intervention danois et irlandais ont été vendues;

considérant que l'organisme d'intervention allemand a déjà vendu une grande quantité des conserves de viande bovine produites conformément au règlement (CEE) n° 1295/74 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1145/75<sup>(6)</sup>; qu'il est donc possible de vendre désormais toute la quantité restante de conserves; que, cependant, l'expérience a montré qu'il est opportun d'unifier leur prix de vente;

considérant qu'il convient de prévoir certaines dérogations aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission<sup>(7)</sup>, qui se révèlent nécessaires en raison de la particularité des produits mis en vente;

considérant que, suite à l'épuisement des quantités de conserves détenues par les organismes d'intervention danois et irlandais, il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 1557/78;

considérant qu'il convient de prévoir une répartition équitable des viandes concernées dans le cas où les demandes introduites le premier jour de la vente dépassent les quantités disponibles;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. À partir du 1<sup>er</sup> mars 1979, l'organisme d'intervention allemand vend jusqu'à leur épuisement les conserves de viande bovine produites conformément au règlement (CEE) n° 1295/74.
2. La présentation et le prix de ces conserves sont fixés à l'annexe I.
3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où sont entreposés ces conserves peuvent être obtenues par les intéressés à l'adresse indiquée à l'annexe II.

*Article 2*

Pour les ventes prévues par le présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 216/69, et notamment de ses articles 2 à 5 sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

- a) le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées, au plus tard le jour précédant chaque enlèvement;
- b) le poids des conserves est le poids net.

*Article 3*

Au sens de l'article 5 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 216/69, les conditions prévues dans le contrat sont considérées comme remplies par l'acheteur lorsque la quantité prévue par le contrat a été prise en charge dans le délai fixé et le prix d'achat payé en totalité.

*Article 4*

Si les quantités disponibles sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le 1<sup>er</sup> mars 1979 auprès de l'organisme d'intervention allemand, toutes ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 184 du 6. 7. 1978, p. 12.

(4) JO n° L 13 du 19. 1. 1979, p. 15.

(5) JO n° L 140 du 23. 5. 1974, p. 47.

(6) JO n° L 112 du 1. 5. 1975, p. 60.

(7) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

*Article 5*

Le règlement (CEE) n° 1557/78 est abrogé. Toutefois, il reste applicable aux demandes d'achat déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## ANNEXE I — ANHANG I — ANNEX I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — BILAG I

État membre Mitgliedstaat Member State Stato membro Lid-Staat Medlemsstat	Produits Erzeugnisse Products Prodotti Produkten Produkter	Prix de vente (UC/100 kg) poids net Verkaufspreise (RE/100 kg) Nettogewicht Selling prices (u.a./100 kg) net weight Prezzi di vendita (UC/100 kg) peso netto Verkoopprijzen (RE/100 kg) nettogewicht Salgspris (RE/100 kg) nettovægt
DEUTSCHLAND	Rindfleischkonserven in Dosen von 400 Gramm netto je Dose	112,4

## ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Adresse de l'organisme d'intervention — Anschrift der Interventionsstelle — Indirizzo dell'organismo d'intervento — Adres van het interventiebureau — Address of the intervention agency — Interventionsorganerternets adresse

DEUTSCHLAND : Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM),  
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse),  
Postfach 180107 — Adickesallee 40,  
D — 6000 Frankfurt am Main 18,  
Tel. (0611) 55 04 61/55 05 41, Telex : 04 11 727/04 11 156.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 306/79 DE LA COMMISSION

du 16 février 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 30 janvier 1978, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 1 510 tonnes de froment tendre, soit 1 000 tonnes de farine de froment tendre, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1977/1978 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de débarquement ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 1 000 tonnes de farine de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en France, en 1 lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de Colombo.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 68,058 kilogrammes net.

Poids minimal des sacs : 910 grammes

5. Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Wheat flour / Gift of the European Economic Community to Sri Lanka ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

*Article 2*1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 2 mars 1979.<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 2 mars 1979 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

#### Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2. La correction est effectuée en :

- augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée,
- diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées, constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

#### Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

#### Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

#### Article 6

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1<sup>er</sup> en vue de la fourniture à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.

2. Les offres de farine de froment tendre visée à l'article 1<sup>er</sup> en vue de la fourniture à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres ; 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

#### Article 7

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjudgée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visés à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires et la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

#### *Article 8*

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissance, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

#### *Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 307/79 DE LA COMMISSION

du 16 février 1979

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains ronds destiné à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé UNRWA, à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1260/78<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 30 janvier 1978, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 220 tonnes de riz décortiqué, soit 171 tonnes de riz blanchi à grains ronds, à l'UNRWA au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1977/1978 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu Ashdod, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui

incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à l'UNRWA ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture à l'UNRWA, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 171 tonnes de riz blanchi à grains ronds.

2. L'adjudication sera réalisée en France, en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu Ashdod, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net (pre-slung).

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

• Milled Rice — Gift of the European Economic Community to UNRWA — For free distribution to Palestine refugees •.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un « R » majuscule.

#### Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 2 mars 1979.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 2 mars 1979 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

#### Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :
  - le taux central, dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
  - dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

#### Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

#### Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés pour chaque État membre.

#### Article 6

1. Le riz blanchi à grains ronds visé à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de la fourniture à l'UNRWA, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 % maximum.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres pour le riz blanchi à grains ronds visé à l'article 1<sup>er</sup>, en vue de la fourniture à l'UNRWA, doivent être faites pour les caractéristiques ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 % minimum.

#### Article 7

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visés à l'article 3 paragraphe 2.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires et la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier-

, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

#### *Article 8*

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissement, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

#### *Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 308/79 DE LA COMMISSION**

du 16 février 1979

**modifiant le règlement (CEE) n° 3136/78 relatif aux modalités d'application du régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1562/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 3136/78 de la Commission<sup>(3)</sup> a défini les modalités du régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ;

considérant qu'en ce qui concerne les importations d'huile d'olive originaire des pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu un accord, le prélèvement à acquitter par l'importateur est celui indiqué dans le certificat ajusté conformément aux dispositions communautaires applicables au pays tiers en cause ;

considérant qu'il n'est pas fait mention dans le règlement (CEE) n° 3136/78 des dispositions applicables

aux importations d'huile d'olive en provenance du Liban ; qu'il convient de compléter ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3136/78 est ajouté le tiret suivant :

• — (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban<sup>(\*)</sup>.

<sup>(\*)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 185 du 7. 7. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 72.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 309/79 DE LA COMMISSION****du 16 février 1979****modifiant le règlement (CEE) n° 316/68 en ce qui concerne le marquage des fleurs coupées fraîches**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que l'expérience montre que les dispositions particulières pour le marquage des fleurs coupées fraîches, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 316/68 du Conseil <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1155/76 <sup>(3)</sup>, ne correspondent pas aux techniques de commercialisation actuelles ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 316/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le terme « facultatif » est ajouté à l'annexe I chapitre VII « Marquage » paragraphe D deuxième tiret du règlement (CEE) n° 316/68.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 71 du 12. 3. 1968, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 26.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 310/79 DE LA COMMISSION

du 16 février 1979

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du  
19 décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1550/78<sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 287/79<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1550/78, aux

données dont la Commission a connaissance, conduit  
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février  
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 182 du 5. 7. 1978, p. 17.

(4) JO n° L 40 du 15. 2. 1979, p. 29.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1979, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	26,82
	B. Sucres bruts	22,05 <sup>(1)</sup>

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif du règlement (CEE) n° 3161/78 du Conseil, du 29 décembre 1978, établissant, pour certains produits des chapitres 1<sup>er</sup> à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 375 du 30 décembre 1978.)*

Page 116 annexe A position 04.06 troisième colonne :

*au lieu de : « 22 % »,*

*lire : « 25 % ».*

---

**AVIS AUX ABONNÉS  
AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES**

L'abonnement pour l'année civile 1979 s'élève aux montants suivants :

- « L + C » : 470 FF / 3 500 FB,
- « Supplément S » : 201,50 FF / 1 500 FB.